ᑲᑎᕝᒃ ᐊᕙᑎᓕᕆᓂᕐᒧᑦ ᐊᔪᕿᐊᕐᑎᑦ ᑲᑎᒪᔩᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujjuaq, le 20 octobre 2023

Christine Gélinas
Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels
675, boul. René-Lévesque Est, 4 e étage, boîte 23
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet: **Modification à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune**

Madame la Directrice,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) est le forum officiel des gouvernements responsables du Nunavik en ce qui concerne leur participation à l'élaboration des lois et des règlements relatifs au régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu au chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.
Le CCEK fournit également une assistance technique en matière de gestion des matières résiduelles et dangereuses à l'Administration régionale Kativik (ARK), aux villages nordiques et aux Inuits du Nunavik, ainsi qu'à la Nation Naskapie de Kawawachikamach, le cas échéant.

Au Nunavik, l'ARK fournit une assistance technique aux 14 villages nordiques en matière d'environnement et d'aménagement du territoire. Elle est le lien entre le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, la région du Nunavik et les villages nordiques. L'ARK est notamment responsable de la planification des aires protégées et de l'implantation du plan directeur d'aménagement des terres de la région Kativik.

Vous trouverez ci-dessous des commentaires sur les principaux enjeux soulevés par les modifications proposées aux lois en objet. Ces commentaires ont été formulés en collaboration avec l'ARK.

Commentaires sur les modifications proposées à la LEMV

Nous sommes globalement favorables aux modifications proposées, particulièrement celle d'inclure les activités susceptibles de porter atteinte aux individus d'une espèce menacée ou vulnérable ainsi que d'identifier sur plan des territoires d'occupation. La clarification des documents pouvant être demandés nous semble aussi une modification pertinente, dans la mesure où les précisions des éléments dont le ministre doit tenir compte avant de délivrer une autorisation ainsi que les situations dans lesquelles il ne peut pas délivrer l'autorisation soit bien

Secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste. 2287
Courriel : bpatenaude@krg.ca

spécifiques à chaque espèce menacée ou vulnérable. Toutefois, nous avons des inquiétudes concernant la possibilité d'élargir les pouvoirs du ministre pour autoriser la réalisation d'activités dites interdites, autant sur les habitats que sur les individus. La destruction d'un habitat, ou d'un individu, d'une espèce menacée ou vulnérable n'est pas moins délétère lorsqu'elle est réalisée avec l'aval du ministère. La compensation financière ne permet pas d'amoindrir les impacts de la perte de la biodiversité, particulièrement pour les espèces sensibles et en milieu nordique. À l'heure actuelle, cette compensation ne permet pas réellement de recréer des milieux qui sont équivalent en qualité et en quantité aux milieux naturels. Le pouvoir d'autorisation du ministre devrait se limiter à des activités spécifiques nécessaires pour la sécurité publique ou en cas d'urgence, et ne pas ouvrir la porte à des activités visant la destruction d'espèces sensibles et de leurs habitats pour du développement économique. Dans tous les cas, un processus adéquat de consultation doit être prévu.

Commentaires sur les modifications proposées à la LCPN

Nous sommes favorables aux modifications visant à clarifier quelles sont les activités interdites dans les milieux naturels désignés par un plan, et l'identification de ces activités interdites devrait être spécifique à chacun des MNDP. Nous sommes toutefois inquiets de la possibilité que des activités jugées interdites puissent être réalisées avec une autorisation. Dans le document fourni pour la consultation, il est mentionné que *« le ministre doit, avant d'autoriser une activité réalisée dans un MNDP, prendre en considération le fait que de tels milieux devraient en principe être maintenus dans leur état naturel ».* Nous croyons que cette phrase ne devrait pas être au conditionnel, et que les autorisations émises par le ministre devraient en tout temps s'assurer que les milieux sont maintenus dans leur état naturel, plutôt que de prévoir une disposition à la compensation par la mise en œuvre d'autres mesures de conservation, de restauration ou de création de tels milieux.

Commentaires sur les modifications proposées à la LCMVF
Nous n'avons pas de commentaires concernant les modifications proposées à cette loi.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Salutations,

Raymond Mickpegak
Président, CCEK

Véronique Gilbert
Directrice-adjointe, ARK
Ressources renouvelables,
Environnement, Territoire et Parcs

Secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste. 2287
Courriel : bpatenaude@krg.ca